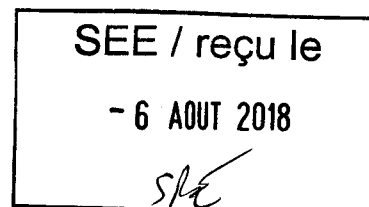




**PROFIL
INGENIERIE**

59-2018-00116
reçu le 03/08/17



DDTM
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
59019 LILLE

V/Réf.
N/Réf. ETU/AA.FC/NO2818
NOMAIN
« Dossier Loi sur l'Eau »

Affaire suivie par Aurore ANUZET

Lille, le 02 août 2018

Monsieur,

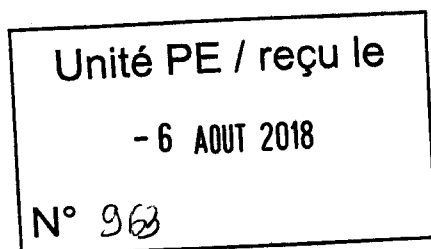
Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, en trois exemplaires, le dossier de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement concernant l'opération susvisée.

Le déclarant est la Société :

CM-CIC Aménagement Foncier
92 Boulevard Carnot
59000 LILLE

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-Philippe PARPAILLON
p/o Aurore ANUZET

Copie : CM-CIC Aménagement Foncier

Domaine du Petit Arbois - Bâtiment Henri Poincaré
Avenue Louis Philbert, 13100 Aix-en-Provence

Tél : 04 86 31 82 55
Fax : 04 42 38 24 46
contact@profil-ingenierie.fr

SAS au capital de 137.340 €
Code APE : 7112B
N° TVA : FR 32 351 054 291
SIRET 351 054 291 00056

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

Siège social : 12, Rue Harald Stammbach - B.P. 10093 - 59443 Wasquehal Cedex - France



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DU ROUPION
COMMUNE DE NOMAIN

DOSSIER N° 59-2018-00116
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 août 2018, présenté par CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, enregistré sous le n° 59-2018-00116 et relatif à : L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DU ROUPION SUR LA COMMUNE DE NOMAIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER
92, boulevard Carnot
59000 LILLE**

concernant :

L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DU ROUPION

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOMAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOMAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 7 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

MSA/PE

Monsieur le Directeur
de CM-CIC Aménagement Foncier
92, boulevard Carnot

59000 LILLE

Lille, le 10 DEC. 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00116 et concernant « l'aménagement d'un lotissement rue du Roupion sur la commune de Nomain », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Cet accord est basé sur le dossier reçu le 03 août 2018, complété le 26 octobre 2018.

Cet accord tient compte des observations suivantes, dont vous êtes responsable en tant que pétitionnaire du dossier Loi sur l'Eau. Il apparaît au minimum nécessaire de les faire figurer dans les actes de vente des macro-lots correspondants.

- Concernant le macro-lot E, le merlon interceptant les eaux de ruissellement du bassin versant extérieur doit être réalisé dès le démarrage de son aménagement. Il doit être pérenne dans le temps.
- Il est prévu un seul point de branchement au réseau d'eaux pluviales pour le macro-lot A. S'agissant de construire des logements en accession à la propriété, qui entraîneront nécessairement un découpage en parcelles indépendantes, la collecte des eaux de chaque future parcelle jusqu'au point de branchement doit être également pérenne dans le temps.

L'Unité police de l'eau de la DDTM devra être averti préalablement de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates, sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés par nos soins à la mairie de NOMAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

.../..

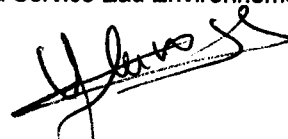
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie : Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER

**« Aménagement d'un lotissement rue du Roupion »
commune de Nomain**

Dossier 59-2018-00116

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

- ◇ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1522/PE

Monsieur le Maire de la commune de NOMAIN
Mairie de Nomain
263, rue Jean-Baptiste Lebas

59310 NOMAIN

Lille, le 10 DEC. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 03 août 2018, complété le 26 octobre 2018, par CM-CIC Aménagement Foncier concernant l'opération suivante « **Aménagement d'un lotissement rue du Roupion sur la commune de Nomain** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période d'un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00116, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.09 – sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement


Lucie LAVOGIEZ

Copie : Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1523 RE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc « Grande Dîmière »
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le

10 DEC. 2018

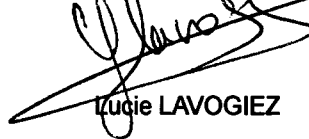
Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CM-CIC Aménagement Foncier en date du 03 août 2018, complété le 26 octobre 2018 ainsi que copie de la confirmation d'accord de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « **Aménagement d'un lotissement rue du Roupion sur la commune de Nomain** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00116, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.09 – sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie : Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM